

COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JUIN 2022

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers participant à la séance : 13+ 1 procuration
Date de la convocation : 13/06/2022

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES SOUS LA PRESIDENCE DE M. Pascal FERRARI - MAIRE

Présents : MM. Pascal FERRARI, Christophe ADAM, Denis AUER, Olivier ANDERHALT, Jean-Marc SCHMITT, Michel STURM, Jean-Michel RUMMELHARDT.
Mmes Béatrice GEYMANN, Denise GOEPPER, Véronique MEISTER, Yoline WEHRLÉN, Pascale FARINE-ROGUET, Héloïse BRAND-LIEBER.

Absente excusée : Mme Adeline BUTTUNG.

Absent excusé et représenté : M. Olivier FIMBEL donne procuration à M. Jean-Marc SCHMITT.

=====

ORDRE DU JOUR :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2022
1. Modalités de publicité des actes pris par la Commune – Modification au 1^{er} juillet 2022
 2. Vente d'un terrain communal / M. Auer Philippe
 3. Recours contre le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022/2027
 4. Participation financière de la Commune à l'hébergement de deux internes stagiaires du Docteur Helmlinger au Cercle Saint-Thiébaud
Divers

APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2022

Ce procès-verbal, dont copie a été transmise à tous les membres du Conseil Municipal est soumis à approbation. Monsieur Pascal FERRARI, Maire, demande s'il y a des observations à formuler. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N° 01**MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE A COMPTER
DU 1^{ER} JUILLET 2022**

Le Conseil Municipal de Bitschwiller-les-Thann

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Bitschwiller-les-Thann afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, M. le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- *Publicité par affichage (tableau d'affichage extérieur de la mairie)*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire (publicité par affichage extérieur de la mairie) qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adopte à l'unanimité des membres présents.

POINT N° 2

VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL / M. AUER PHILIPPE

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 04 novembre 2021, le Conseil Municipal avait approuvé à l'unanimité de procéder à un échange de terrains avec l'indivision familiale AUER.

En complément de cet échange et à la demande de M. Philippe AUER, il est proposé de céder la parcelle 74 section 14 d'une contenance de 3,74 ares (zone NP) située à l'arrière des deux parcelles remises à l'indivision Auer, chemin du Kehrlenbach.

Il est proposé que cette cession se fasse sur la base de l'estimation orale des Domaines soit 300 €/ l'are.

Considérant que cette offre est conforme à l'évaluation orale des Domaines, le Conseil Municipal décide à 13 voix pour et 1 abstention :

- de donner une suite favorable à cette offre d'achat,
- De céder la parcelle communale cadastrée section 14 parcelle n°74 d'une contenance de 3,74 ares à Monsieur Philippe AUER demeurant au 12, chemin du Kehrlenbach au prix de 1 122 €, hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;
- De stipuler que les frais relatifs à la transaction sont à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente qui sera établi en la forme notariée par Maître Daniel HERTFELDER, destiné à régulariser la vente définitive de la parcelle cadastrée section 14 parcelle n°74 d'une contenance de 3,74 ares.

POINT N° 3

RECOURS CONTRE LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION 2022/2027

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, RIVIERES de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses collectivités haut-rhinoises, ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Malgré cette nouvelle mobilisation aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, RIVIERES de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

M. le Maire propose l'adoption de la délibération suivante :

Vu le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022,

Vu les délibérations déjà prises par notre collectivité à ce sujet,

Vu la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027,

Considérant l'exposé des motifs,

Considérant la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités haut-rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final,

Considérant que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

Considérant que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques,

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal de Bitschwiller-les-Thann à l'unanimité :

- soutient la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace,
- autorise M. le Maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents,
- autorise M. le Maire à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférents.

POINT N° 4

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'HEBERGEMENT AU CERCLE ST-THIEBAUT DE DEUX INTERNES STAGIAIRES DU DOCTEUR HELMLINGER

M. le Maire retire le point de l'ordre du jour en raison de l'absence d'éléments d'explications suffisants pour décider.

DIVERS

Limitation de vitesse :

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à M. le Maire pour limiter la vitesse à 30 km/h au Chemin du Kerhlenbach.

Bitschwiller-lès-Thann, le 05 juillet 2022
Pour extrait conforme
Pascal FERRARI
MAIRE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pascal Ferrari'. To the left of the signature is the official seal of the Municipality of Bitschwiller-lès-Thann. The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITÉ DE BITSCHWILLER-LÈS-THANN' at the top and 'HAUT-RHIN' at the bottom, separated by two small stars. The inner circle features a central emblem depicting a landscape with a church spire, a windmill, and a tree.